

## Arrêt

n° 215 794 du 25 janvier 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. ISHIMWE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1989 à Nyamasheke, citoyen rwandais, d'origine tutsie par votre mère et hutue par votre père. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*En 2000, le frère de votre mère, [J. S], est démis de ses fonctions de président de l'assemblée nationale. Il échappe à une tentative d'assassinat et prend la fuite du pays. Suite à sa fuite, votre famille commence à être persécutée par les autorités rwandaises qui vous accusent de complicité avec [S.], lequel est considéré comme un opposant au régime. Cela commence par la destruction d'un kiosk*

commercial appartenant à votre mère, [M.] Eugénie (CGRA 15-16113). Votre mère n'obtient pas réparation pour ce fait. Ensuite, à chaque fois que votre mère s'adresse aux autorités, on lui reproche son lien de famille avec [S.] et on refuse d'accéder à ses demandes. Vous habitez alors à Gitega, Kigali. Lorsque les pressions deviennent trop importantes, vous déménagez avec votre mère à Kibuye où les problèmes du même type recommencent. Vous retournez alors à Kigali. Toujours confrontés à ces problèmes, vous déménagez avec votre mère à Tumba, Butare puis finalement à Mbazi, toujours dans le district de Huye où votre mère achète une maison en 2013. Elle y développe également une activité de production et vente de briques depuis 2011.

En 2014, vous vous rendez avec votre mère et votre sœur Joselyne en Belgique pour assister au mariage de votre cousine Didine. Vous revoyez votre oncle Joseph [S.] durant le mariage. A votre retour au Rwanda, votre mère est convoquée par les autorités du secteur sous couvert de la signature d'un contrat d'achat de briques pour la construction de bâtiments publics. Pendant qu'elle se trouve au bureau du secteur, un policier nommé Nigirente, l'exécutif de la cellule nommé Jean Baptiste [K.] et un troisième homme se présentent au domicile familial. Ils fouillent la maison et emportent des photos de [S.]. Ils rentrent au bureau du secteur et confrontent votre mère à ces éléments. Il l'interroge sur les raisons du voyage familial en Belgique. Elle est malmenée physiquement et accusée, une fois encore, de complicité avec son frère. Un autre jour, l'exécutif de la cellule interpelle votre mère suite à une critique faite publiquement par [S.] sur le programme Ndi Umunyarwanda.

Début avril 2015, votre mère revient en Belgique pour assister à l'accouchement de votre cousine Didine et y reste pour aider celle-ci. Mi-juin 2015, lors d'une conversation avec des étudiants à propos de l'amendement de la constitution permettant au président Kagame de briguer un nouveau mandat, vous signifiez votre opinion défavorable à cette mesure. Plus tard, le responsable du FPR à l'université vous intimide et vous enjoint de ne pas tenter d'influencer les étudiants. Le 15 juin 2015, vous vous trouvez par hasard à la maison familiale de Mbazi lorsque 4 hommes s'y présentent : le secrétaire exécutif de cellule, [K.], le représentant du FPR dans le district de Huye, [M.], un officier de l'état civil du secteur de Mbazi, [K.] et un policier en uniforme. Ils vous interrogent sur l'endroit où se trouve votre mère, ce à quoi vous répondez qu'elle est en Belgique. Ils entrent ensuite et procèdent à une fouille de la maison. Ils emportent des documents et des photographies, notamment de [S.] et d'[A.R.]. Ce dernier, un homme d'affaire influent et ami de votre famille, est décédé en mars 2015 dans un accident de la route.

Le 18 juin 2015, les mêmes personnes, à l'exception de [K.], reviennent et vous demandent de signer, à votre nom et en celui de votre mère, la pétition de soutien à l'amendement de la constitution. Vous refusez. Ils procèdent à une nouvelle fouille de la maison et repartent avec d'autres documents et photographies. Vous remarquerez plus tard que les titres de propriété de la maison de Mbazi ont disparu.

Le 22 juin 2015, les autorités fouillent le domicile de votre soeur, Joyeuse. Les deux hommes – différents de ceux qui se sont présentés chez vous – confisquent le passeport de votre soeur. Dans la soirée, votre ami [B.] François, un policier qui travaille à l'aéroport, vous informe de l'existence d'un ordre d'arrestation à l'encontre de votre mère. Vous la prévenez et elle décide alors de demander l'asile en Belgique.

Vous poursuivez ensuite vos activités durant l'été, collectant les loyers des différents biens immobiliers de la famille et vous adonnant à la peinture.

Le 9 septembre 2015, vous vous trouvez à la maison lorsque vous apercevez [K.] – le secrétaire exécutif – qui téléphone devant votre porte. Peu après, trois policiers se présentent et demandent après votre mère, indiquant que cela fait longtemps qu'elle aurait dû être rentrée. Ils vous emmènent à la station de police où vous êtes reçu par deux policiers répondant au nom de Gilbert et Nigirente. Ils vous interrogent sur les activités de votre mère et ses relations avec le parti d'opposition RNC à propos duquel ils vous posent beaucoup de questions. Ils vous questionnent également sur le lien entre [S.] et le RNC ainsi qu'entre vous et ce même parti. Ils vous reprochent également de détenir des photographies de [S.] et Rwigara, personnalités soupçonnées d'être liées au RNC. Vous êtes ensuite détenu jusqu'au 14 septembre, date à laquelle vous êtes libéré avec l'instruction de vous tenir à la disposition des services de sécurité.

Vous vous rendez chez votre soeur à Kigali durant quelques jours avant de rentrer à Mbazi. Vous constatez alors que des étudiants rapatriés du Burundi sont logés dans une annexe de votre propriété.

*Cette présence vous est imposée par les autorités. Lorsque vous vous renseignez à ce sujet auprès du secrétaire exécutif, il vous menace indirectement de vous faire à nouveau emprisonner. Vous accueillez donc ces étudiants chez vous pendant quelques mois.*

*Vous reprenez vos activités estudiantines, partageant votre temps entre votre logement de Save et Kigali, chez votre soeur. Vous modifiez toutefois votre horaire pour suivre les cours uniquement le weekend afin de réduire votre temps de présence à Butare.*

*Le 20 juillet 2016, vous allez à Butare vous faire soigner d'une crise de paludisme. Vous en profitez pour collecter le loyer de votre locataire Damascène qui loue une annexe de la propriété de Mbazi. Vous remarquez alors que le secrétaire exécutif se trouve devant la maison. Une demi-heure plus tard, des policiers se présentent et vous emmènent au bureau de police où vous retrouvez Nigirente. Il vous montre un document portant sur votre interrogatoire de septembre 2015. Il vous dit qu'un de ses collègues s'occupera de vous le lendemain. Toutefois, vu votre état de santé, Nigirente vous conduit au dispensaire à côté de la police. A votre arrivée, il vous dit d'aller plus loin où vous trouvez votre beau-frère, Nshutiyayesu Samuel. Ce dernier vous explique avoir été prévenu par un voisin qui avait vu votre arrestation et avoir négocié votre libération contre une somme d'argent.*

*A partir de ce moment, vous n'êtes plus retourné à Mbazi. Vous vous installez chez un ami à Gatenga, Kigali. Vous sortez la moins possible et vivez caché chez eux, dans la peur d'être à nouveau arrêté.*

*Le 4 février 2017, vous vous rendez au domicile de feu [R.A.] pour participer avec une trentaine d'autres personnes proches de sa famille à une séance de prières à l'occasion de l'anniversaire de sa mort. Vous rentrez chez vos amis à Gatenga et, le lendemain, vous êtes prévenu par un autre ami que des participants à la session de prières commencent à être arrêtés. Vous êtes informé que vous êtes la prochaine cible des arrestations. Vous décidez alors de quitter le logement et vous vous cachez chez d'autres amis. Vous apprenez que le soir de votre départ, deux hommes se sont présentés et ont interrogé le domestique sur votre présence à la maison de Gatenga.*

*Le 7 mars 2017, vous êtes informé que le visa que vous aviez sollicité en décembre 2016 pour vous rendre en Belgique vous est accordé. Le 9 mars 2017, vous quittez Kigali via l'aéroport national de Kanombe et arrivez à Bruxelles le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 29 mars 2017.*

*A l'appui de vos déclarations, vous versez les pièces suivantes : votre passeport, un « à qui de droit » daté du 8 février 2018, une attestation de célibat, le titre de séjour en Belgique de votre mère, votre diplôme d'études secondaires, votre diplôme de l'Université Catholique du Rwanda (UCR) et le relevé de notes des 4 niveaux d'études à l'UCR.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté le Rwanda légalement, au vu et au su des autorités rwandaises, au départ de l'aéroport international de Kanombe le 9 mars 2017 comme l'indique la présence du cachet des services de sécurité rwandais sur votre passeport. Vous précisez avoir initié les démarches en vue de la délivrance de votre passeport le 7 décembre 2016 ; vous avez fait la demande de cette pièce d'identité après avoir obtenu un document auprès du bureau du secteur de Gatenga où vous vivez – caché – depuis votre arrestation du 9 septembre 2016 (CGRA 12.02.18, p. 8). Vous précisez que, hormis le délai d'un mois qui s'écoule pour la délivrance effective du passeport, vous ne rencontrez aucune difficulté particulière lors de ces démarches.*

*Le Commissariat général relève à ce stade l'incohérence qui réside dans le fait que vos autorités, tant au niveau du secteur de Gatenga où vous vivez caché chez des amis suite à votre dernière arrestation quelques mois plus tôt qu'au niveau national en charge de la délivrance des passeports (la D.G. Immigration et Emigration), ne posent aucun souci dans vos démarches ni ne vous questionnent sur les motifs de votre demande d'un passeport. Ce constat s'impose d'autant plus que vous affirmez être persécuté par les autorités rwandaises depuis 2000, que ces persécutions s'accroissent d'abord envers*

votre mère suite à votre voyage en Belgique en 2014 avant de se diriger concrètement contre vous lorsque lesdites autorités vous interrogent en juin 2015 sur les raisons du séjour en Belgique de votre mère, qu'elles délivrent à son encontre le 22 juin 2015 un ordre d'arrestation en cas de retour au pays, qu'en septembre 2015 vous êtes vous-même détenu plusieurs jours au cours desquels vous êtes questionné notamment sur les activités de votre mère en Belgique, qu'en juillet 2016 vous êtes à nouveau arrêté et toujours accusé d'entretenir des liens avec des opposants au régime actifs à l'étranger. Vous dites ensuite fuir votre domicile de Butare et ne plus y retourner de peur d'être arrêté et vivre caché chez vos amis à Gatenga, réduisant au maximum vos sorties afin de rester discret. Le fait que vous initiez, sans prendre la moindre précaution particulière, diverses démarches auprès des autorités de Gatenga et du service national en charge de la délivrance des passeports jette un sérieux discrédit sur la réalité des faits de persécution que vous dites avoir subis personnellement depuis mi-juin 2015. Il est en effet incohérent dans votre chef de signaler ainsi, tant votre lieu de séjour en vous présentant à l'administration de Gatenga que votre intention de voyager en dehors du Rwanda, seul motif d'une demande de délivrance d'un passeport. Il est tout aussi incohérent de voir les autorités rwandaises accéder à votre demande sans vous soumettre au moindre interrogatoire alors que vous seriez visé par ces dernières et identifié comme un opposant qui collabore avec le RNC actif à l'étranger. Ce constat s'impose d'autant plus que vous indiquez que le passeport de votre soeur Joyeuse a été confisqué en juin 2015 lors de la perquisition à son domicile (CGRA 14.03.18, p.14). Ainsi, il appert que les autorités s'attachent à empêcher le départ de membres de votre famille après celui de votre mère.

Aussi, le fait que vous parveniez à quitter le Rwanda le 9 mars 2017 sans rencontrer le moindre obstacle à l'occasion des contrôles à l'aéroport de Kanombe achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité des faits de persécution que vous dites avoir subis depuis 2015. Plus particulièrement, alors que vous affirmez être spécifiquement recherché par les autorités rwandaises en vue de vous arrêter depuis votre participation à la séance de prières en hommage à Rwigara début février 2017, il n'est pas crédible que ces autorités vous laissent quitter le territoire national légalement, muni de votre passeport, au départ de l'aéroport de Kanombe à peine un mois plus tard. Il est ainsi raisonnable de penser que, si réellement vous étiez recherché en vue d'être arrêté, vous auriez à tout le moins subi un interrogatoire spécifique lors des contrôles au moment de votre départ. Tel n'est pas le cas. Ainsi, invité à décrire les circonstances de votre départ, vous indiquez avoir eu peur et avoir informé votre ami policier qui travaille à l'aéroport de votre situation. Ce dernier vous a assuré de son soutien sur place. Vous précisez cependant qu'il n'a pas dû intervenir et que vous avez franchi les contrôles sans encombre (CGRA 12.2.18, p. 9). Le Commissariat général constate dès lors que, à considérer que vous ayez effectivement sollicité le soutien de cet ami policier – qui n'occupe pas d'après vos propos une fonction dirigeante, n'étant pas officier et étant commis à une fonction de vidéo-surveillance dans un local séparé des zones de contrôle des passagers – ce dernier n'est pas intervenu lors de votre départ qui s'effectue donc sans encombre par la voie normale (*ibidem*).

Votre départ légal, officiel et sans encombre du Rwanda jette le discrédit sur la réalité des faits de persécution que vous invoquez, tout particulièrement dans le contexte familial que vous décrivez. Ainsi, les poursuites engagées d'abord contre votre mère à votre retour du premier voyage en Belgique en 2014 au cours desquelles les autorités lui reprochent d'avoir pris contact avec des membres du RNC en Belgique, dont votre oncle [S.], puis surtout les différentes perquisitions et arrestations vous concernant au cours desquelles le séjour de votre mère dans le Royaume est mis en avant, établissent davantage encore aux yeux des autorités le lien de votre famille avec l'opposition en exil. Dès lors, le fait que vous parveniez à quitter sans la moindre difficulté le Rwanda à destination de la Belgique en présentant votre passeport muni d'un visa Schengen délivré par l'ambassade belge démontre que vos autorités n'entretennent aucun soupçon envers vous. Ce constat s'impose d'autant plus du fait que votre mère est réfugiée en Belgique depuis mi 2015 – fait probablement connu des autorités rwandaises dans la mesure où celles-ci surveillent votre famille depuis 2000 comme vous l'indiquez. Il est donc raisonnable d'attendre de la part des autorités rwandaises de faire preuve de plus de précautions vis-à-vis de vous si réellement elles vous recherchaient et vous accusaient de complicité avec le RNC en Belgique.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous entamez les démarches en vue de l'obtention de votre visa en décembre 2016, soit environ cinq mois après le dernier événement que vous citez en lien avec votre demande d'asile, à savoir votre arrestation à Mbazi en juillet 2016 et votre fuite de Butare où vous dites ne plus retourner par la suite (*idem*, p. 7). Vous obtenez par ailleurs votre diplôme de l'université – située pour rappel à Butare - le 6 décembre 2016 (voir « Ordinary Degree », in *farde verte*). Vu le manque de crédibilité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (voir *infra*), la concomitance de ces deux éléments, ajouté à la poursuite de vos études

en Belgique dans la foulée de votre arrivée sur le territoire, amène à penser que votre départ du Rwanda est davantage motivé par votre volonté de compléter votre parcours académique dans le Royaume que par une crainte de persécution.

Ensuite, le Commissariat général relève que le récit des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale n'emporte pas sa conviction du fait de son caractère imprécis, peu cohérent et peu plausible.

En effet, il convient tout d'abord de constater le manque de cohérence de vos déclarations quant aux premiers faits que vous invoquez à titre personnel, à savoir les deux perquisitions qui se dérouleraient au domicile de votre mère à Mbazi les 15 et 18 juin 2015. Ainsi, vous indiquez loger à Save en semaine lorsque vous avez cours et rentrer à Mbazi les weekends (CGRA 12.2.18, p. 12 et 14.3.18, p. 3). Vous précisez avoir suivi les cours à l'université – donc logé en semaine à Save – jusque vers la fin du mois de juin, précisant que cela devait être « après le 20 » (CGRA 14.3.18, p. 4). Plus tard, vous indiquez que vous étiez rentré à la maison de Mbazi dans la soirée du 14, « pour voir comment ça se passait » en l'absence de votre mère (idem, p. 13). Le 15 juin étant un lundi, vous expliquez donc votre présence à Mbazi par votre passage la veille, dimanche soir. Or, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faites entre le 15 et le 18 juin, date de la deuxième perquisition, vous ne mentionnez jamais retourner à Save et fréquenter les cours alors que vous signalez plus tôt l'avoir fait jusque après le 20 juin (idem, p. 11). Au contraire, vous indiquez poursuivre vos activités « ordinaires » entre le 15 et le 18 juin, précisant préparer un examen de bio-informatique prévu fin juin ; lorsqu'il vous est demandé si en dehors de cela vous faites autre chose, vous déclarez laconiquement « je suis resté à la maison, comme d'habitude » (ibidem). Vous ne faites donc pas état de mesures particulières que vous auriez prises après la perquisition du 15 juin ni que vous auriez modifié vos habitudes, au contraire puisque vous indiquez poursuivre vos activités « ordinaires » et rester à la maison « comme d'habitude ». Vos déclarations manquent donc de cohérence dans la mesure où vous expliquez plus tôt loger à Save les jours de semaine lorsque vous êtes à l'université et, surtout, fréquenter les cours jusqu'après la date du 20 juin. Dans ces circonstances, vous ne pouviez donc pas vous trouver à Mbazi encore le 18 juin, un jeudi.

En ce qui concerne votre arrestation et votre détention de septembre 2015, vos déclarations qui manquent de précision et de cohérence ne reflètent en aucune façon un vécu dans votre chef. Ainsi, vous dites être détenu du 9 au 14 septembre 2015 et, lorsqu'il vous est demandé combien de jours cela représente, vous répondez 5 alors que cette période en compte 6 (CGRA 14.03.18, p. 15). Ensuite, lorsque vous êtes invité à préciser le nombre de nuits passées en détention, vous répondez 4 avant de vous reprendre, après avoir compté, et indiquez finalement le chiffre de 5 nuits (idem, p. 16). D'emblée, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part davantage de précisions et de spontanéité concernant la durée de la seule détention de plus de 24 heures que vous auriez subie dans votre vie. Ensuite, invité à raconter - avec tous les détails dont vous vous souvenez - votre vécu au cours de ces cinq nuits de détention, vous répondez laconiquement : « On m'a mis dans une pièce où se trouvaient 4 personnes, c'est à la station où on m'a interrogé. J'étais la 5ème personne. Je suis resté jusqu'à mon départ. Je ne sais pas si vous voulez en savoir davantage ? » (ibidem). L'officier de protection acquiesce et vous réexplique une fois de plus l'importance de livrer à ce sujet le récit le plus détaillé possible. Votre réponse se révèle tout aussi lacunaire ; vous vous contentez en effet de mentionner l'horaire de sortie et de repas ainsi que le fait que vous n'aviez rien pour vous couvrir et que deux des détenus avaient reçu des matelas de leur famille (ibidem). A nouveau, il vous est fait remarquer que vous devriez pouvoir livrer de cette première et seule expérience de détention de cinq nuits dans un cachot un récit davantage empreint de vécu, vous déclarez que cet exercice est facile et ajoutez quelques points de détails désincarnés, tels que le fait que la nuit était longue, que vous ne dormiez pas, que vous aviez froid au point d'avoir les pieds gonflés [sic] et que vous vous interrogiez sur votre sort (ibidem). Invité une dernière fois à livrer d'autres souvenirs concrets, vous dites avoir blagué avec les codétenus du fait qu'on vous avait retiré la ceinture et les lacets de vos chaussures et sur les motifs de cet acte (ibidem). Le seul élément un tant soit plus précis que vous livrez concernant cette détention concerne le nom ou surnom de vos compagnons de cellule ainsi que le motif de leur présence sur place, éléments purement factuel qui ne reflètent pas un vécu. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne ayant été détenue 5 nuits et 6 jours, de façon arbitraire, sans explication précise pour une durée indéterminée dans des conditions de confort nul – vous n'avez pas même une natte sur laquelle vous allonger -, qu'elle soit en mesure de livrer de façon plus spontanée davantage de souvenirs concrets et spécifiques susceptibles d'établir dans son chef l'existence d'un vécu. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Plus encore, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre réaction après les différents faits de persécution que vous dites subir à partir de juin 2015. Ainsi, alors que votre mère a déjà été arrêtée et maltraitée suite à la découverte de photographies de [S.] et de Rwigara à la maison de Mbazi, alors que les autorités retrouvent encore des photographies des mêmes protagonistes dans la même maison, lors des perquisitions consécutives des 15 et 18 juin 2015, alors que le domicile de votre soeur est perquisitionné dans la foulée, que son passeport est confisqué et alors que vous apprenez le 22 juin 2015 qu'un mandat d'arrêt est lancé contre votre mère avec ordre de l'arrêter dès son arrivée sur le territoire, vous ne prenez aucune précaution ni mesure particulière. Ainsi, comme relevé ci-avant, après la perquisition du 15 juin, bien que vous ayez « peur » selon vos propos, vous continuez vos activités ordinaires ; vous ne faites spontanément référence à aucune action ou réflexion particulière susceptible d'illustrer dans votre chef un vécu suite à ce premier événement concret qui vous amène à comprendre que vous êtes à présent personnellement la cible des poursuites des autorités initiées depuis plusieurs années d'abord envers votre mère (CGRA 14.03.18, p.11). Vous ne mentionnez pas spontanément prendre contact avec votre mère après cet événement puisque lorsqu'il vous est spécifiquement demandé si vous n'avez pas prévenu votre mère, vous répondez d'abord « à cette époque, je n'avais pas de contact direct avec elle » (idem, p.12). Vous ajoutez ensuite avoir tenté de l'appeler à une reprise, sans que la communication n'aboutisse. Vous n'avez pas davantage essayé d'entrer en contact avec votre cousine Didine chez qui résidait votre mère à l'époque sous prétexte qu'elle ne décroche pas son téléphone durant les heures de service (sic) (ibidem). Après la seconde perquisition vous concernant, le 18 juin et surtout après celle au domicile de votre soeur et l'annonce du mandat d'arrêt contre votre mère le 22 juin, le récit de votre réaction ne reflète pas davantage le vécu d'une personne étant ciblée par ses autorités. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faites après la perquisition du 18 juin, vous répondez laconiquement « je ne pouvais rien faire ». Si vous déclarez que « la peur s'est intensifiée » après l'annonce de l'ordre visant l'arrestation de votre mère, le Commissariat général constate que vous poursuivez vos activités comme si de rien n'était : vous vous occupez du commerce de briques de votre mère et déclarez laconiquement que « la vie a continué jusqu'en 2016...enfin avant 2016, en septembre, la situation a changé car on m'a arrêté et incarcéré » (idem, p. 13). Invité à expliciter davantage votre vécu suite à ces événements susceptibles de vous faire comprendre que vous êtes à votre tour sérieusement visé par les autorités rwandaises, vous répondez sans aucune conviction « c'était ma vie habituelle pendant ce temps » (ibidem). Ce constat est renforcé par la vacuité du récit de votre vécu après l'arrestation et la détention de 5 jours que vous dites subir en septembre 2015. Ainsi, quelques jours seulement après votre libération suite à cette détention arbitraire, vous ne manquez pas de retourner vous plaindre auprès des autorités locales de l'occupation de votre maison par des étudiants. Ensuite, vous mentionnez très vaguement que vous ne restez plus trop dans le quartier, que vous vous trouviez tantôt à Kigali, tantôt à Save, que vous continuez à collecter les loyers des nombreux biens immobiliers familiaux et poursuivez les activités de vente de briques (idem, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer plus avant ce que vous faites et ce qui vous arrive entre septembre 2015 et juillet 2016 où vous situez l'événement suivant de votre récit, vous répondez simplement que vous peignez des tableaux et que vous passiez à la maison de Mbazi (Butare) pour « vérifier comment ça se passait, si les occupants n'avaient rien gâché, voir si tout était en ordre » (idem, p. 18). Ces propos reflètent davantage le vécu d'une personne vaquant à ses activités ordinaires de propriétaire-rentier que celui du membre d'une famille étant l'objet de persécutions récurrentes de la part des autorités rwandaises.

Plus encore, vous affirmez continuer à suivre les cours à l'université après votre arrestation et détention de septembre 2015. Vos propos à ce sujet manquent de cohérence et ne reflètent, à nouveau, pas un sentiment de faits vécus. Vous indiquez d'abord avoir suivi les cours pendant quelques jours en 2016 avant d'indiquer de façon particulièrement nébuleuse : « nous avons été suspendus en 2015, mais j'ai suivi les cours pendant quelques jours...enfin, ce n'est pas « quelques jours », pendant un certain temps » (ibidem). Confronté au manque de clarté de vos déclarations, vous indiquez que vous aviez peur et que, même si vous suiviez les cours, vous le faites en horaire décalé le week-end pour limiter votre présence dans la région de Butare. Vous précisez ainsi vivre à Kigali la semaine, à Save le week-end et passer par la maison de Mbazi le lundi pour voir si tout s'y passe bien avec les locataires (ibidem). Cette explication est également peu convaincante dans la mesure où, si réellement vous étiez visé par les autorités, il n'était pas difficile pour ces dernières de constater votre présence chaque week-end à Save. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que le récit de votre vécu après les principaux événements vous concernant entre juin et septembre 2015 n'est pas convaincant et ne reflète en aucune façon le vécu d'une personne persécutée par ses autorités. Encore, le Commissariat général ne peut pas croire que votre départ au mois de mars 2017 soit motivé par les recherches menées contre vous par les autorités rwandaises en vue de vous arrêter après votre participation à la session de prières en souvenir d'[A.R.]. En effet, il est peu vraisemblable que vous preniez le risque de

vous rendre au domicile de la famille de ce dernier en février 2017 alors que vous vous cachez depuis juillet 2016, date de votre dernière arrestation laquelle serait motivée notamment par les liens de votre famille avec Rwigara, liens qui seraient « démontrés » par la découverte, lors de chaque perquisition à votre domicile en 2014 ainsi que les 15 et 18 juin 2015, de photos de ce dernier. Si vous indiquez prendre certaines précautions, comme ne pas vous rendre au cimetière mais uniquement chez les Rwigara pour la séance de prières, le Commissariat général estime que cette prise de risque dans le contexte que vous décrivez n'est pas cohérent avec l'attitude de prudence que vous dites entretenir depuis juillet 2016 (idem, p. 20). Vous auriez ainsi adopté un profil très discret, ne sortant de la maison de Gatenga selon vos déclarations que pour aller retirer de l'argent pour participer aux frais de vos amis qui vous hébergent (idem, p. 19). Ensuite, vous affirmez que ce n'est que lors de l'arrestation de l'un des participants, un dénommé Kubito Claude, que les autorités ont été informées de votre lieu de résidence à Gatenga ; ce dernier ayant probablement répété vos propos tenus durant la session de prières sur le fait que vous viviez chez ces amis à Gatenga. Ces propos vous sont rapportés par un autre ami, Christian, présent lors de l'arrestation de Kubito (idem, p. 21). Comme soulevé précédemment, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités doivent attendre d'être informées de votre lieu de résidence par la dénonciation de Kubito début février 2017 alors que vous avez fait des démarches officielles en décembre 2016 auprès des autorités tant locales – notamment à Gatenga même – que nationales en vue de l'obtention de votre passeport et de votre visa. Outre le fait que ces démarches entrent également en contradiction avec votre récit selon lequel vous êtes « caché » chez vos amis à Gatenga, il est donc tout à fait raisonnable de penser que si réellement vous étiez recherché par vos autorités depuis juillet 2016, celles-ci auraient, dès ces démarches, pu identifier votre lieu de résidence et vous y trouver avant le mois de février 2017. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédible les faits de persécution que vous dites avoir subis personnellement au Rwanda. Partant, la crainte ainsi que le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez à titre personnel à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent pas être considérés comme fondés. En outre, vous invoquez votre lien de famille avec Joseph [S.], ancien président de l'assemblée rwandaise, comme étant à la base de votre crainte de persécution. Ce dernier serait en effet considéré comme un opposant politique de premier ordre par les autorités rwandaises qui vous associeraient à lui du fait de votre lien de famille et de votre voyage en Belgique en 2014 au cours duquel vous l'auriez rencontré. Le Commissariat général tient pour établi votre lien de famille avec Joseph [S.]. Toutefois, il considère que le simple fait d'être un membre de famille d'un opposant politique au Rwanda ne constitue pas un motif de persécution en soi. Dans la mesure où vous ne parvenez pas à établir la crédibilité des faits que vous invoquez et qui découlent de votre lien de famille avec [S.] et au vu des circonstances de votre départ du Rwanda, voir supra, votre crédibilité générale au sens de l'article 48/6, e) de la Loi du 15 décembre 1980 est largement affectée. Vos déclarations spécifiques relatives aux différents faits de persécution que vous invoquez, en particulier les événements de juin et septembre 2015, manquent de cohérence et de plausibilité, éléments nécessaires pour répondre à l'article 48/6, c) de la loi susmentionnée. Vu le caractère cumulatif des conditions énoncées aux points a) à e) dudit article, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'accorder le bénéfice du doute quant à la crédibilité de votre crainte liée au seul fait que vous soyez le neveu de Joseph [S.], opposant au régime de Kigali.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, votre passeport atteste votre identité et votre nationalité. Par ailleurs, sa délivrance et son utilisation lors de votre voyage de départ du Rwanda, muni d'un visa Schengen délivré par l'ambassade du Royaume de Belgique à Kigali, constituent une indication sérieuse de l'absence de crédibilité de votre récit.

Les diplômes et relevés de notes attestent de votre niveau scolaire. Par ailleurs, l'examen attentif de ces pièces fournies à la demande de l'officier de protection après l'entretien personnel du 14 mars 2018 jette un doute complémentaire sur vos déclarations et ajoute au manque de crédibilité générale de votre demande d'asile. Ainsi, alors que vous affirmez tout au long de vos deux entretiens étudier jusqu'au terme de l'année scolaire 2015-2016, malgré différentes suspensions de cours pour des motifs administratifs que vous situez principalement au cours de l'année scolaire 2014-2015, le dernier relevé de note que vous fournissez et qui atteste de votre obtention du niveau 4 d'études renseigne que vous avez suivi les cours en question au cours de l'année scolaire 2013-2014 (CGRA 14.03.18, p. 3 et 4). Cet

élément entre dès lors en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous étiez toujours étudiant lors des événements de juin 2015 et ce, jusqu'en juin 2016.

L'attestation de célibat est versée au dossier sous forme de copie scannée ce qui en réduit fortement le crédit. Par ailleurs, cette pièce atteste uniquement de votre état civil au moment de sa délivrance en avril ou septembre 2016 (date illisible). Relevons toutefois l'incohérence de la délivrance, par la secrétaire exécutif du secteur de Mbazi, Claudine, qui est présente au moins lors de deux événements que vous citez, à savoir votre arrestation de septembre 2015 et lors de votre plainte après l'imposition des étudiants rapatriés chez vous le même mois. Celle-ci vous fait ainsi des reproches et des menaces (CGRA 12.02.18, p. 14 et 15). Or, en avril ou septembre suivant, elle vous délivre un certificat de célibat sans que vous ne mentionniez lors de vos deux entretiens la moindre difficulté rencontrée en lien avec la délivrance de cette pièce. Ce constat ajoute encore aux manquements de votre crédibilité générale.

L'« à qui de droit » daté du 8 février 2018 émane de Joseph [S.]. D'emblée, le Commissariat général relève que la signature y est apposée de manière digitale, par scan, et que ce témoignage n'est accompagné d'aucun document d'identité susceptible de permettre son authentification. A considérer que ce document émane bien de Joseph [S.], force est de constater que cette personne est un membre de votre famille proche, votre oncle, et qu'à ce titre, son témoignage relève du cercle familial, susceptible de complaisance. Ensuite, l'auteur n'étaye son témoignage d'aucun élément de preuve objectif, se contentant d'affirmer que votre famille et vous-même avez été persécutés par le régime du Rwanda à cause de votre relation de parenté avec lui. Dans la mesure où cet homme a quitté le Rwanda et vit réfugié aux Etats-Unis depuis 2000, il n'est pas en mesure de témoigner des événements qui se sont déroulés pour vous au Rwanda entre 2014 et 2017. Le fait qu'il affirme être convaincu que votre sécurité serait menacée si vous rentriez au Rwanda ne correspond pas à l'analyse qui est faite par le Commissariat général au terme de l'instruction de votre demande d'asile.

Enfin, le titre de séjour de votre mère atteste de son inscription au registre des étrangers du Royaume de Belgique.

A ce sujet, dans la mesure où vous avez vécu au Rwanda pendant deux années après le départ de votre mère sans rencontrer de difficulté, les faits que vous invoquez étant considérés comme non établis, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas l'existence d'un lien entre votre demande d'asile et celle de votre mère laquelle s'est vue octroyer le statut de réfugié pour des motifs qui lui sont propres. Le Commissariat général rappelle que le fait d'être issu d'une famille dont un membre a été reconnu réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir octroyer la protection internationale. En outre, il constate que vos deux soeurs vivent toujours actuellement à Kigali, que leur époux respectifs travaillent l'un pour l'Université du Rwanda et l'autre pour le Rwanda Biomedical Center, deux organismes publics de l'Etat rwandais et que vous n'invoquez pas de problèmes particuliers rencontrés par ceux-ci (CGRA 12.02.18, p. 6). En effet, la perquisition au domicile de votre soeur le 22 juin 2015 est le seul fait que vous invoquez la concernant et le Commissariat général constate que cet événement isolé n'est appuyé par aucun élément de preuve. Quoi qu'il en soit, à considérer qu'elle a effectivement fait l'objet d'une visite des autorités à cette époque, l'absence du moindre problème survenu depuis lors la concernant démontre à suffisance que l'octroi du statut de réfugié à votre mère en 2016 n'a pas entraîné de conséquences négatives sur votre famille au Rwanda.

Enfin, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions nécessaires à l'application dans votre chef du principe de l'unité de famille. En effet, l'application du principe de l'unité familiale entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel.

Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.*

*Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière.*

*Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance » (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/ F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008).*

*Or, il ressort de vos déclarations successives que vous n'êtes pas à charge de votre mère. Ainsi, depuis le départ du Rwanda de cette dernière en avril 2015 pour accompagner votre cousine Didine dans son accouchement, vous êtes l'ayant-droit des revenus locatifs des différents biens immobiliers de votre mère et vous gérez son affaire commerciale de briques (CGRA 14.03.18, p. 17 et 22). Vous tirez donc vos revenus au Rwanda des loyers de plusieurs biens immobiliers que vous gérez ainsi que de différents emplois que vous y avez exercés (CGRA 12.02.18, p.10). Il est donc établi que vous n'étiez pas à la charge de votre mère avant l'octroi du statut de réfugié dont elle a bénéficié ni par la suite lorsque vous résidez encore au Rwanda pendant deux années. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'êtes pas davantage à la charge de votre mère dans la mesure où vous affirmez ne pas dépendre de celle-ci financièrement ; vous n'êtes pas domicilié chez elle et vous spécifiez qu'elle n'est pas en mesure de prendre en charge vos études et vos déplacements ici en Belgique (CGRA 14.03.18, p. 22).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités dans son pays d'origine et que sa situation familiale induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate des différentes déclarations du requérant et à une correcte analyse des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été convenablement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec ses autorités nationales ne sont aucunement établis et que sa situation familiale n'induit pas, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. De plus, le Conseil est d'avis que les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité des dépositions du requérant. Ainsi notamment, des affirmations telles qu'il s'agissait de « *démarches pour se voir délivrer un second passeport* », que « *l'obtention d'un second passeport ne nécessite en principe que trois jours sans autre difficulté* », qu'« *il fallait remplir un formulaire sur internet* », que « *le requérant a indiqué la localité de Gatenga plutôt que Mbazi* », que « *la communication entre les autorités administratives reste basique* » et que « *les systèmes informatiques ne sont pas reliés entre eux* », le fait que « *les événements relatés remontent à près de trois ans* », que le requérant n'a pas eu « *d'autres choix que de suivre le cours ordinaire de ses activités* », que cela lui a permis « *de ne pas attirer d'avantage l'attention sur lui* », qu'il a tout de même « *tenté d'appeler sa mère, en vain* », qu'il a « *préféré aller à la veillée de prière organisée au domicile de Rwigara car il s'agissait d'un cadre privé et intime* », qu'il a « *été guidé par la volonté d'honorer un grand ami de sa famille* » ne justifient pas les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. Enfin, les allégations non étayées selon

lesquelles « *les opposants politiques quittent le territoire légalement et sont massacrés une fois à l'étranger* », que « *la corruption caractérise une partie de la fonction publique au Rwanda* », que « *des perquisitions et confiscations illégales auraient été menées aux domiciles respectifs des membres de sa famille* » ou encore que « *sur l'une des photos confisquées par les autorités rwandaise se trouvait le beau-frère d'[A.R.]* » ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

4.4.3. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, la partie requérante affirme être accusé par le gouvernement rwandais d'être membre de l'opposition. Le Conseil estime pour sa part que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités rwandaises dont il allègue être la victime. La partie requérante ne démontre pas que les seules circonstances que le requérant soit le neveu de M. S. ou que certains membres de sa famille soient proches de la famille R. suffisent à établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil estime également que la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des événements auxquels elle se réfère dans sa requête. S'agissant plus particulièrement des articles et rapports cités dans la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin, les accusations des autorités rwandaises à l'égard du requérant n'étant pas crédibles, le Conseil juge que les arguments relatifs à la qualification des mouvements d'opposition et ceux afférents aux sanctions prévues par le code pénal rwandais sont sans pertinence.

4.4.4. En ce qui concerne le principe d'unité de famille invoqué dans la requête, le Conseil partage l'analyse faite par le Commissaire général dans sa note d'observation. Il constate en effet, outre le fait que le requérant ne soit pas domicilié avec sa mère en Belgique, qu'il s'agit d'une personne majeure qui travaillait de manière rémunérée au Rwanda.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE